

REGLEMENT DE SECURITE

DE BRUSSELS EXPO

Le présent règlement s'applique aux membres du personnel de BRUSSELS EXPO ainsi qu'à toute personne présente sur le site de manière permanente ou temporaire tels que les organisateurs, les exposants, les entrepreneurs (sous-traitants), les contractants et les visiteurs.

Il appartient à chacun de faire preuve de discipline et de prendre à son niveau de responsabilité toute mesure nécessaire pour prévenir les accidents pour lui-même et pour les autres. Il est ainsi nécessaire que chacun s'assure que le personnel dont il est responsable a reçu l'information et l'instruction nécessaire pour exécuter son travail en toute sécurité. Toute violation délibérée des règles établies sera considérée comme une infraction aux conditions générales de BRUSSELS EXPO.

Sur base de ce document, différents traductions ont été faites (version néerlandophone et anglaise), le cas échéant qu'il y a une différence entre les versions, ce document en français sera d'application.

Table des matières

1.	DISPOSITIONS LEGALES.....	5
2.	SECURITE.....	6
2.1	GENERALITES.....	6
2.2	"TRAVAILLER AVEC DES TIERS":.....	7
2.3	SECURITE DU PERSONNEL.....	9
2.4	OUTILS.....	9
2.5	SECURITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES INSTALLATIONS.....	9
2.6	AIR COMPRIME.....	10
2.7	SYSTEMES HYDRAULIQUES.....	10
2.8	AMENAGEMENT DU STAND & DECORATION GENERALE.....	10
2.9	SUSPENSIONS ET FIXATIONS.....	11
2.10	TRIBUNES.....	12
2.11	CHARGE DU SOL.....	13
2.12	CIRCULATION SUR LE SITE.....	13
2.13	OBJETS PERDUS.....	13
2.14	OUVERTURE ET FREMETURE DES PORTES, ENTREES ET PASSAGES.....	13
2.15	TRAVAIL EN HAUTEUR.....	13
3.	ENVIRONNEMENT.....	14
3.1	RAYONNEMENTS IONISANTS.....	14
3.2	LASERS.....	14
3.3	BRUIT.....	15
3.4	EMANATIONS NUISIBLES.....	15
3.5	DECHETS.....	15
4.	ELECTRICITE.....	16
4.1	INTRODUCTION.....	16
4.2	DISPOSITIONS GENERALES.....	16
4.3	TABLEAU DE DISTRIBUTION DE L'EXPOSANT.....	17
4.4	CHOIX DES CABLES ELECTRIQUES.....	19
4.5	APPAREILS ELECTRIQUES.....	20
4.6	DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
5.	GAZ et EAU.....	25
5.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	25
5.2	GAZ NATUREL.....	25
5.3	USAGE DE BONBONNES DE GAZ.....	27
5.4	UTILISATION D'EAU.....	28
6.	INCENDIE.....	30
GENERALITES.....		30
6.1	UTILISATION SANS ENTRAVES DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	31
6.2	EXTINCTEURS.....	31
6.3	SORTIES/SORTIES DE SECOURS.....	32
6.4	ENTREES ET SORTIES DES STANDS.....	33
6.5	PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET LA DECORATION DES STANDS.....	33
6.6	CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	35
6.7	CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	35
6.8	DECHETS ET EMBALLAGES.....	35
6.9	PRODUITS EXPOSES ET VENTE.....	36

6.10 VEHICULES ET NAVIRES A MOTEUR A ESSENCE OU DIESEL.....	36
6.11 INTERDICTION DE FUMER.....	36
6.12 OBJETS GONFLABLES	37
6.13 PERMIS DE FEU.....	37
6.14 BOUGIES.....	37
6.15 CUISINES.....	37
6.16 CHEMINEES.....	38
6.17 FOYERS DOMESTIQUES.....	39
6.18 BRULEURS INDUSTRIELS	40
6.19 CHALUMEAUX OXYACÉTHYLÉNIQUES.....	41
6.20 PROJECTION DE FILMS - AMENAGEMENT DE SALLES/TRIBUNES - REUNIONS ET CONCERTS.....	41
6.21 TENTES.....	42
6.22 SOIREES DANSANTES	42
6.23 KARTING/MOTO-AUTOCROSS.....	43
6.24 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE SURVEILLANCE.....	43
7. ADRESSES ET NUMEROS DE TELEPHONE UTILES	44
8. INCENDIE.....	45
ANNEXE I : TABLEAU DE COMPARAISON DES CLASSES D'INCENDIE	45
ANNEXE II : PLAN DE SITE.....	46
ANNEXE III : DEMANDE DE PERMIS DE FEU	47
ANNEXE IV : EXEMPLE FICHE MSDS.....	49
ANNEXE V: RACCORDEMENTS ELECTRIQUES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS...50	

INTRODUCTION - OBJECTIF

L'objectif de ce règlement de sécurité est de contribuer à l'attention qui doit être apportée à la sécurité, à la qualité et à l'environnement, sur base des prescriptions légales en la matière.

En sus des mesures prescrites par la loi ou par l'autorité locale, qui s'appliquent aux manifestations se tenant dans ses bâtiments, **BRUSSELS EXPO** peut promulguer des instructions spécifiques.

BRUSSELS EXPO désigne un Coordinateur de Sécurité, en vertu de la loi du 4 août 1996. Les Comités Organisateurs, les exposants et toute autre personne concernée directement par la manifestation, son montage ou son démontage sont tenus d'avoir leurs propres coordinateurs de sécurité et de collaborer avec le Coordinateur de Sécurité de BRUSSELS EXPO. Les instructions données par le personnel de maîtrise de BRUSSELS EXPO, les agents de sécurité et le coordinateur de sécurité de BRUSSELS EXPO doivent être appliquées.

BRUSSELS EXPO se réserve le droit de faire contrôler ces réglementations en temps utile par le Corps de Pompiers local, par un SECT¹, ou par ses services techniques. L'inspection du ministère de travail a toujours le droit d'intervenir et faire appliquer leurs consignes sur le site.

En cas de non-respect de ces réglementations, **BRUSSELS EXPO** se réserve le droit de prendre des mesures s'il estime que ces infractions présentent un danger pour des tiers ou pour l'infrastructure.

Les mesures applicables peuvent être (liste non-limitative): refuser l'accès, refuser ou couper la fourniture de gaz, d'électricité, d'air comprimé ou d'eau et la fermeture (provisoire ou définitive) du stand.

¹ SECT: A partir d'ici nous utiliserons SECT pour tous les contrôles indépendants qui seront effectués à BRUSSELS EXPO dans le cadre d'un salon. SECT « Services Externes pour les contrôles techniques » (stabilité et suspensions), anciennement appelé Organisme de Contrôle agréé (réception d'une installation électrique) ou autre contrôle tel que la prévention contre l'incendie ...

1. DISPOSITIONS LEGALES

Les dispositions reprises dans les législations suivantes sont (ou peuvent être) d'application.

1. LEGISLATION EUROPEENNE:

Les directives européennes sont d'application dès qu'elles **ont été transposées en droit belge (AR)**.

2. LEGISLATION NATIONALE ou FEDERALE:

Telles que :

- RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail)
- Loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.
- CODE (sur le bien-être au travail)
- RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques)
- NORMES NBN
- ...

3. LEGISLATIONS REGIONALES:

Telles que :

- VLAREM (Règlement flamand pour l'environnement)
- Les instructions de l'I.B.G.E. (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement)
- ...

4. LEGISLATIONS PROVINCIALES:

Telles que :

- Plans catastrophe
- ...

5. LEGISLATIONS COMMUNALES:






Telles que :

- Le Règlement de Police
- Les instructions du corps des pompiers
- ...

2. SECURITE

2.1 GENERALITES

- Suivant les instructions données, respectivement à donner par les autorités dans l'intérêt de la sécurité, chaque intervenant concerné (organisation, exposant, sous-traitant, visiteur,...) est tenu et ce quel que soit l'événement, de se conformer aux instructions, dispositions et indications que **BRUSSELS EXPO** a données, ou donnera dans l'intérêt de la sécurité.
- Lors du montage et démontage des stands, les entrepreneurs sur le site doivent obligatoirement prévoir et utiliser des équipements de protection individuelle (EPI).
- BRUSSELS EXPO exige au minimum l'utilisation des EPI lors de l'activité suivante:

S'applique à		
Tout le monde sur stand	Chaussures de sécurité	
Manipulation objets lourds ou tranchants	Gants de travail	
Travaux en hauteur <i>suspensions, éclairage, vitrage,...</i> <ul style="list-style-type: none"> • Tout le monde sur le stand • Personnel travaillant en hauteur • Personnel sur nacelle ou échafaudage 	Casque ou casquette de sécurité Lunette de protection Harnais	  

- La liste ci-dessus est non-limitative. Il s'agit des exigences minimales de BRUSSELS EXPO. Suivant l'analyse de risques l'entrepreneur pourrait être obligé de prendre des mesures supplémentaires.
- Chaque personne sur le site doit respecter la réglementation en vigueur (RGPT, Loi du bien-être).

2.2 "TRAVAILLER AVEC DES TIERS":

La loi sur le bien-être des travailleurs est d'application. En l'occurrence il existe une réglementation spécifique pour les entrepreneurs.

A titre informatif, suivant la nature des activités sur le site de BRUSSELS EXPO, BRUSSELS EXPO souligne que :

- l'exposant doit être considéré comme employeur sur son stand. La législation 'employeur/employé', 'Entreprise/sous-traitant', 'travail avec des tiers' est d'application.
- la législation Belge est toujours d'application, bien qu'elle peut être différent vis-à-vis d'autres pays, peu importe la nationalité des entreprises ou ses employés sur notre site.
- l'inspection de travail (service public fédéral de l'emploi et travail) a les mêmes moyens que la police judiciaire.

- Caractéristiques générales:

La loi du 4 août 1996 (Le bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail) traite du travail avec des tiers.

Il est tenu compte non seulement des sous-traitants à statut d'employeurs mais également des sous-traitants agissant en tant qu'indépendants.

La loi sur le bien-être règle d'une part, l'échange d'informations, la collaboration et la coordination entre les différentes parties concernées et instaure d'autre part un système par lequel l'employeur faisant réaliser des travaux par des entreprises extérieures peut veiller à l'application effective de la législation par les entrepreneurs.

- Les obligations de l'employeur de l'établissement qui accueille des travailleurs d'entreprises extérieures

L'employeur de l'établissement dans lequel des travailleurs d'entreprises extérieures viennent exercer des activités est tenu :

- de donner aux employeurs de ces travailleurs les informations nécessaires à l'attention de leurs travailleurs concernant les risques et les mesures (vis-à-vis du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) applicables dans son établissement ;
- de s'assurer que ces travailleurs ont reçu la formation et les instructions appropriées, inhérentes à l'activité de l'entreprise ;
- de coordonner les activités des entreprises extérieures et d'assurer la collaboration entre ces entreprises et la sienne lors de l'exécution des mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

- Les obligations des employeurs d'entreprises extérieures:

Les employeurs d'entreprises extérieures sont tenus:

- de fournir à l'employeur chez qui leurs travailleurs exerceront des activités, les informations nécessaires à propos des risques inhérents à leurs activités.
- de coopérer à la coordination et à la collaboration.

- Travaux d'entreprises extérieures :

L'employeur de l'établissement dans lequel des travailleurs d'entreprises extérieures viennent exercer des activités est tenu d'écarter l'entreprise dont il sait que l'employeur ne respecte pas la législation relative à la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3 SECURITE DU PERSONNEL

- Pendant la réalisation d'un événement (construction, démontage, etc), il convient de:
 - Prévenir les risques;
 - Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
 - Combattre les risques à leur source.

Les travailleurs concernés sont tenus de porter les équipements de protection individuelle (E.P.I.²) nécessaires (chaussures de sécurité, gants, casque, lunettes de sécurité, harnais, etc.) et imposés par le RGPT, ainsi que d'utiliser les moyens de protection collective nécessaires. Les mesures en matière de protection collective doivent prévaloir sur les mesures de protection individuelle.

2.4 OUTILS

- Les outils, échelles, échafaudages etc. utilisés doivent être conformes aux prescriptions légales du RGPT et du CODEX.
- BRUSSELS EXPO se réserve le droit d'interdire l'utilisation d'outils défectueux ou douteux. Des exemples sont :
 - Échelles instables ou en mauvais état
 - Nacelles et échafaudages ou la validité du rapport de contrôle est expiré
 - Machines portables abimées
 - Engins dont le contrôle périodique n'est plus valable (forklift, grue, nacelle...)
 - autres situations dangereuses suivant le RGPT

2.5 SECURITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES INSTALLATIONS

- Les machines et installations doivent répondre à la réglementation en vigueur en la matière, et ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour le personnel du stand ou pour les visiteurs.
- Leur utilisation et commande ne peut se faire que par des personnes compétentes en la manière.
- Les outils et machines doivent toujours être sous surveillance, sinon ils doivent être débranchés.

² E.P.I. désigné d'une manière générale tous les Equipements de Protection Individuelle

2.6 AIR COMPRIME

- Pour éviter que le niveau de bruit soit trop élevé, l'utilisation de compresseurs à l'intérieur n'est pas autorisée sauf pour le montage et le démontage des stands (uniquement compresseurs type portatif). Les exposants qui auront besoin d'air comprimé pendant l'événement doivent s'adresser à BRUSSELS EXPO (bon de commande disponible auprès du service « Raccordements » - connections@brusselsexpo.be).
- En cas d'utilisation d'air comprimé, les flexibles et fixations doivent être adaptés à la pression.
Dans la mesure du possible il faut travailler avec des conduites fixes.

Code couleur des conduites à air comprimé: bleu.

2.7 SYSTEMES HYDRAULIQUES

- Il faut prendre soin des équipements (machines, installations) équipés de systèmes hydrauliques. Les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises afin d'éviter que l'équipement exposé présente un danger pour le personnel ou le public.
- Lorsque des machines à vérins hydrauliques sont exposées en position levée, il faut veiller à compléter les systèmes de sécurité hydrauliques par des moyens de secours mécaniques, afin d'empêcher tout abaissement imprévu du système de levage.

2.8 AMENAGEMENT DU STAND & DECORATION GENERALE

- La hauteur maximale de construction standard des cloisons ou des éléments de construction fixes du stand est de 250 cm.
- Des dérogations peuvent être accordées par l'organisateur en accord avec **BRUSSELS EXPO** et le coordinateur de sécurité.
- En cas d'une construction avec étage, des conditions relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie sont imposées.
- La stabilité générale des stands comportant un ou plusieurs étages doit être approuvée par un SECT.

- Le contrôle portera sur :
 - La stabilité et la capacité portante de la construction;
 - La protection empêchant de tomber à travers la rampe des escaliers (au moins 2 lisses par rampe);
 - Les intervalles (ouvertures) entre les balustrades ;
 - La solidité et la rigidité suffisante des balustrades;
 - L'exécution des différentes constructions et l'utilisation de matériaux de construction tels que le bois, le fer, l'aluminium, une matière synthétique, etc.
 - La concordance de l'exécution des travaux avec les plans et/ou notes de calcul doit être contrôlée durant le montage.
 - La capacité des entrées et des sorties de l'étage
- Un formulaire pour faire la demande (étude préalable du projet) est prévu dans un permis spécial en dehors de ce règlement. On peut obtenir ce document via BRUSSELS EXPO ou le coordinateur de sécurité.
- Une copie du rapport de contrôle par le SECT doit être remise avant l'ouverture de la manifestation à l'organisateur et à **BRUSSELS EXPO** (ou au coordinateur sécurité désigné par BRUSSELS EXPO), tandis que l'original est conservé sur le stand pour consultation par les Services de Sécurité.

2.9 SUSPENSIONS ET FIXATIONS

- Tous les stands et éléments de décoration seront autoportants sans suspension ou appui aux murs, plafonds ou toute autre infrastructure de BRUSSELS EXPO.
- Il ne pourra être dérogé à cette disposition qu'à la demande de l'organisateur et en respectant la procédure suivante:
 - L'organisateur adressera à **BRUSSELS EXPO**, pour chaque dérogation et en temps utile, une demande accompagnée de tous les détails permettant d'en faire une appréciation correcte.
BRUSSELS EXPO ne sera pas tenu de justifier ses éventuels refus, contre lesquels aucun recours n'est possible.
 - **BRUSSELS EXPO** désigne d'une part un entrepreneur, chargé de tous les travaux de suspension (c.-à-d. que cet entrepreneur s'occupera des points d'ancrage) et d'autre part un SECT dans le cadre du RGPT, chargé tant de l'approbation des plans et notes de calcul avant leur exécution, que du contrôle de l'exécution elle-même, avant l'ouverture de la manifestation.
 - L'exposant exécutera lui-même ou fera exécuter les suspensions aux points d'ancrage.
 - Les rapports de ce SECT (en 3 exemplaires), exempts de remarques et/ou d'infractions, seront transmis à **BRUSSELS EXPO** avant l'ouverture de la manifestation.

- Le demandeur souscrira une police d'assurance "Responsabilité Civile" couvrant explicitement les risques liés à ces suspensions. Cette police stipulera l'abandon de tout recours contre **BRUSSELS EXPO**.
- Il est strictement interdit tant aux organisateurs qu'aux exposants de se rendre sur la toiture ou dans les faux-plafonds. Ces zones sont réservées aux entrepreneurs agissant pour le compte de **BRUSSELS EXPO**. Toute infraction sera pénalisée.

2.10 TRIBUNES

- La résistance des tribunes doit être calculée au minimum conformément aux normes NBN B03-103 :
 - Les places assises, passerelles, passages et escaliers :
 - 400 kg/m² pour les tribunes équipées de sièges fixes
 - 500 kg/m² pour les tribunes équipées de sièges amovibles ou dépourvues de sièges.
- Indépendamment des charges uniformément réparties précitées, les planchers et escaliers doivent résister en n'importe quel endroit à une charge concentrée de 200 kg sur une surface de 10 cm x 10 cm.
- Les rampes et balustrades : effort horizontal de 100 kg/m courant. En outre, tout élément constituant le garde-corps doit pouvoir résister à un effort horizontal concentré d'au moins 50 kg. Un élément horizontal du garde-corps doit résister à une charge verticale concentrée de 100 kg.

Le calcul des tribunes peut éventuellement être effectué suivant EC1 (Eurocode). Celui-ci prévoit toutefois une plus grande marge de sécurité.

- La stabilité générale doit être approuvée par un SECT avant l'occupation (voir plus haut dans ce règlement).

2.11 CHARGE DU SOL

- En plusieurs endroits sur le site, la charge maximale du sol est limitée. Le comité organisateur doit se rendre compte de ceci avant qu'il rende son dossier chez le coordinateur de sécurité. Les données de la charge maximale sont disponibles au niveau de la description de chaque lieu (voir site web). La charge maximale ne peut pas être dépassée sans accord écrit de BRUSSELS EXPO. Si le risque du dépassement de la charge maximale est élevé, BRUSSELS EXPO peut demander des garanties supplémentaires.

2.12 CIRCULATION SUR LE SITE

- La vitesse maximale sur le site est limitée à 30 km/h. A certains endroits, clairement indiqués, la vitesse est même limitée à 20km/h.
- Des infractions à cette vitesse limitée seront considérées comme une infraction grave. Le conducteur de ce véhicule sera reconduit à l'extérieur du site, son permis d'accès (ou permis d'enceinte) sera retiré et le conducteur se verra refuser l'accès au site de BRUSSELS EXPO.
- La seule exception se situe au niveau des véhicules d'intervention de sécurité (interne et externe) quand leur mission le demande avec obligation d'utiliser leur sirène et leur gyrophare.

2.13 OBJETS PERDUS

- Des objets perdus peuvent être déposés/récupérés au niveau de la permanence de sécurité au niveau de la grille G (voir plan du site en annexe).

2.14 OUVERTURE ET FREMETURE DES PORTES, ENTREES ET PASSAGES

- Le verrouillage et le déverrouillage des portes sur le site est de la responsabilité exclusive du personnel de BRUSSELS EXPO et de son service de sécurité mandaté.
- Tous les accès, sorties de secours et passages doivent toujours rester libres pour évacuation. Les passages doivent rester libres au niveau de déchets et objets superposés. Le coordinateur de sécurité, BRUSSELS EXPO et son service de sécurité prendront le cas échéant les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, aux frais, risques et périls de l'exposant ou du comité organisateur.

2.15 TRAVAIL EN HAUTEUR

- Tout travail en hauteur (sur les stands) doit s'effectuer avec un matériel adapté. Attention ! Les échelles et les escabeaux sont des moyens d'accès, il est interdit de travailler dessus.

- Seuls les équipements avec une plateforme et des garde-corps peuvent servir au travail en hauteur. Le monteur de stand doit prévoir lui-même ce type de matériel.
- Pour ces travaux, il est obligatoire d'utiliser tous les moyens de protection tels que les harnais et la ligne de vie.

Les accès aux faux-plafonds et toitures sont interdits sauf accord préalable écrit de BRUSSELS EXPO.

3. ENVIRONNEMENT

3.1 RAYONNEMENTS IONISANTS

- Pour l'exposition d'appareils à radiation ionisante ou équipés de sources radioactives, il convient de contacter **BRUSSELS EXPO** en temps utile, afin de déterminer au préalable (minimum 3 mois d'avance), de commun accord avec le FANC et les Pompiers, à quelles conditions cette exposition peut avoir lieu.

3.2 LASERS

- Lors de l'application de rayons laser l'énergie du faisceau lumineux ne peut pas dépasser 2,5 mW/m². A des puissances supérieures le faisceau lumineux doit être complètement confiné.
- Les lasers de classe 1 et 2 sont acceptés. L'exposant informera le coordinateur de sécurité du type de laser utilisé (fiche technique). En cas d'un laser au gaz, le type de gaz doit être mentionné.
- L'utilisation des lasers de classe 3 et au-dessus est strictement interdite sans mesures de sécurité supplémentaires et sous réserve de l'accord de BRUSSELS EXPO ou son coordinateur de sécurité.

3.3 BRUIT

- Le niveau sonore ne peut pas dépasser 80 dB(A) pendant l'événement. Lors du montage et démontage un niveau plus élevé est autorisé si les équipements de protection contre le bruit sont disponibles.
- L'organisateur adressera les demandes de dérogation à **BRUSSELS EXPO**.

3.4 EMANATIONS NUISIBLES

- En cas d'utilisation de produits chimiques (comme les solvants,...) dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur mettra en place au minimum une ventilation efficace afin de limiter au maximum les nuisances, en collaboration avec les services techniques de BRUSSELS EXPO.
- Chaque utilisation de produits chimiques lors d'un événement doit être déclarée.
- L'organisateur adressera les demandes à **BRUSSELS EXPO**.

3.5 DECHETS

- En application de la réglementation locale, chaque intervenant est responsable de l'enlèvement de ses déchets via le centre de collecte de BRUSSELS EXPO. Il doit s'adresser à la société de nettoyage pour l'enlèvement, le triage et la récolte des déchets.
- Les déchets produits pendant le salon, tant les déchets solides comme le papier, le carton, le plastique ou autres,... que les déchets liquides doivent être évacués chaque jour des stands et de leurs environs.
- Les déchets ou autres produits liquides ne peuvent en aucun cas être déversés dans le système d'égouts (ou toilettes).
- Lorsque l'intervenant n'observe pas ces règles, **BRUSSELS EXPO** a le droit de faire enlever les déchets.
A cet effet, il sera fait appel à un fournisseur désigné par **BRUSSELS EXPO**, aux risques et aux frais de l'exposant.
- Les sociétés de nettoyage/regroupement/tri désignées par les comités organisateurs sont tenues d'amener leurs déchets au centre de collecte situé à proximité du Palais 12, où les déchets seront traités.
- Les déchets dangereux (peinture, solvants, ...) ne peuvent être évacués avec les déchets normaux et doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet (contactez la société de nettoyage pour plus d'informations).

4. ELECTRICITE

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE DES STANDS DANS LES SALONS

On établit une distinction entre un raccordement du type commercial et du type industriel.

Le règlement ci-dessous est valable pour tous les raccordements du type commercial. Pour des raccordements du type industriel, il existe un règlement spécifique qui peut être obtenu via BRUSSELS EXPO.

L'annexe V de ce document vous explique la différence entre les raccordements commerciaux et industriels.

4.1 INTRODUCTION

Ces prescriptions ont été établies pour les raisons suivantes:

- Constituer une directive pour l'exposant et son installateur en électricité
- Garantir la qualité et la sécurité électrique sur les stands
- Prévenir les risques d'électrocution et d'incendie

Elles ne remplacent en aucun cas les prescriptions réglementaires concernant les installations électriques.

Terminologie

1. Par **armoire électrique**, il faut toujours entendre l'infrastructure fixe des palais, servant à la mise à disposition du courant, par l'intermédiaire de câbles tirés par BRUSSELS EXPO jusqu'aux stands
2. Par opposition, nous appellerons **tableaux de distribution**, les « coffrets » temporaires placés par BRUSSELS EXPO ou par l'exposant sur son stand.

4.2 DISPOSITIONS GENERALES

- Les installations électriques seront contrôlées par un SECT avant leur mise en service et ce, selon les prescriptions du RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques) en matière de:
 1. risques de contact direct (art. 30 à 40, 48 et 49)
 2. risques de contact indirect (art. 68 à 95)
 3. risques d'incendie dû au matériel électrique (art. 104)
- L'installation électrique sera exécutée selon les règles de bonne pratique en la matière (art. 5), par des électriciens qualifiés et compétents (cfr. NBN EN 50110 1998).

- L'exécution d'un raccordement, le placement d'un tableau de distribution et la fourniture de courant électrique vers les stands, se feront en exclusivité par le personnel de **BRUSSELS EXPO** ou mandaté par celui-ci.
- **Les armoires électriques des palais doivent toujours rester accessibles.** Devant toute armoire électrique, un espace libre de 1m20 minimum (profondeur) doit être prévu, libre d'obstacles, pour que toute intervention puisse se faire rapidement et en toute sécurité. Cependant la pose d'un velum, d'un rideau ou d'une (double) porte devant cette armoire est acceptée. Attention, la largeur libre (ouverture jour) doit dépasser de 10 cm des deux côtés de l'armoire.

Exemple : l'armoire fait 1m de largeur sur 2m de hauteur, l'ouverture libre laissée par la porte ou le velum aura une taille minimum de 1m20 de largeur sur 2m10 de haut.

4.3 TABLEAU DE DISTRIBUTION DE L'EXPOSANT

4.3.1 Le tableau de distribution

- L'enveloppe devra être faite de préférence dans une matière isolante. Si celle-ci est exécutée en métal, il faudra qu'elle soit reliée à la terre par un raccordement PE (à charge du poseur du tableau de distribution).
- Le tableau de distribution doit toujours être accessible et ne peut pas se trouver à même le sol, mais de préférence à une hauteur de 1,50m (équipé de pieds ou d'appuis). **En particulier, le tableau de distribution ne pourra être placé dans un endroit fermé à clé !**
- Le degré de protection de l'ensemble doit au moins être égal à IP 4X.
- Les entrées de câbles non-utilisées du tableau de distribution devront être obturées.

4.3.2 Le câble d'alimentation et le disjoncteur général

- Le raccordement par BRUSSELS EXPO de l'armoire électrique vers le stand se fera au moyen d'un câble souple d'une section minimale de 5 x 6 mm².
- Au début de l'installation du stand, il faudra placer un disjoncteur différentiel automatique, de type A, de max. 30mA ou plus sensible. Celui-ci possédera un pouvoir de coupure au moins égal à la puissance nominale mise à disposition et sera pourvu d'un ampérage adapté.

4.3.3 Protection des circuits électriques

Au départ du tableau de distribution, chaque circuit devra être protégé par des fusibles thermiques ou par des coupe-circuits automatiques en tenant compte des critères suivants:

A) FUSIBLES ET DOUILLES DE CALIBRAGE

Sections à protéger	In	Couleur normalisée
1,5 mm ²	10 A	Orange
2,5 mm ²	16 A	Gris
4 mm ²	20 A	Bleu
6 mm ²	32 A	Brun
10 mm ²	50 A	Vert

B) DISJONCTEURS AUTOMATIQUES

Sections à protéger	In	Couleur normalisée
1,5 mm ²	16 A	Orange
2,5 mm ²	20 A	Gris
4 mm ²	25 A	Bleu
6 mm ²	40 A	Brun
10 mm ²	63 A	Vert

- Il est interdit de placer une sécurité unipolaire sur le conducteur neutre, sur un circuit triphasé à conducteur neutre partagé ou comme protection générale dans le tableau de distribution.
- Les circuits II (F + N) devront être protégés sur les deux conducteurs, même si le 2ème est le neutre. Les conditions de l'article art. 128 du RGIE pourront être appliquées à condition qu'une personne disposant de la qualification BA4 ou BA5 soit présente.
- L'emploi d'interrupteurs unipolaires est autorisé dans les circuits pour appareils d'éclairage pour autant que le In ne dépasse pas 16A. Ce commutateur doit interrompre le conducteur de phase.
- Les interrupteurs unipolaires sont interdits pour la commande de prises électriques.

4.3.4 La barre de terre

- Le tableau de distribution sera pourvu d'une barre de terre où seront raccordés tous les conducteurs PE du câble de raccordement, des câbles de départ et toutes les éventuelles liaisons équipotentielles.

4.4 CHOIX DES CABLES ELECTRIQUES

- Les Art. 198, 199 et 209 du RGIE sont d'application.
- Le conducteur de protection doit être de couleur jaune/verte (prise de terre). Cette couleur et toute combinaison de ces couleurs ne peuvent pas être utilisées pour des conducteurs actifs.
- Le bleu est réservé au conducteur neutre dans les circuits qui en possèdent un.
- L'emploi de câbles XVB peut être admis à la condition que ceux-ci soient fixés sur toute leur longueur.
- L'emploi de câbles VGVB, VVB et XFVB n'est pas autorisé dans les montages non-fixes.
- Les câbles doivent être fixés au moyen de serre-câbles adéquats.
- L'emploi de câbles non-normalisés comme par exemple VTLmb (côté à côté) est interdit.
- Pour le raccordement aux stands, BRUSSELS EXPO utilisera exclusivement des câbles VTMB (HO5VV-F) ou CTMB (HO7-R-NF) (câbles souples à double isolation ayant une tension de service minimale de 500 V ou similaire).
- Diamètre minimal exigé sur stand pour les conducteurs électriques:
 - 1,5 mm² pour les appareils d'éclairage
 - 2,5 mm² pour les prises de courant
- Selon leur emplacement, les conducteurs devront être protégés correctement contre toute détérioration mécanique (par exemple: protéger les câbles posés à même le sol par des plinthes).
- Toutes les enveloppes métalliques d'appareils de classe 1 (dépourvus de double isolation) devront être raccordées à la terre.
- Les conducteurs de mise à la terre et de protection devront faire partie intégrante des câbles d'alimentation.

4.5 APPAREILS ELECTRIQUES

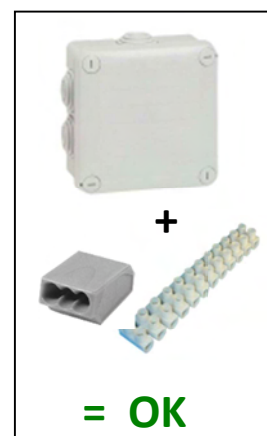
4.5.1 Prises de courant

- L'utilisation de prises type "domino" est interdite (des blocs multiprises devront être utilisés).
- Il faut utiliser des prises conformes à la NBN C61-112, munies d'une mise à la terre et équipées de protections pour enfants.
- Les interrupteurs et les prises en montage apparent devront être pourvus des plaques de montage.



4.5.2 Connexion des câbles électriques

- L'emploi de sucres non-protégés est interdit. Les sucres seront employés uniquement dans les boîtes de dérivation ou dans des appareils lumineux pour autant que le sucre soit isolé complètement par un élément prévu dans le luminaire.
- Le bouchage des boîtes de dérivation et de distribution (entrée de câbles) doit être effectué à l'aide de bouchons ou de presse-étoupes.



4.5.3 Appareils lumineux à basse tension

- Pour les spots halogènes et pour les spots à basse tension, aucune matière combustible ne peut se trouver à moins de 50 cm du faisceau lumineux (sauf indications contraires sur le spot).
- En cas d'emploi de rails pour spots:
 - Interdiction de placer le rail à moins de 2m20 du sol.
 - Dans les zones de circulation, il faut prévoir une hauteur libre d'au minimum 215 cm.
 - Prévoir des pièces d'obturation aux extrémités.
- Les spots à très basse tension ne peuvent pas être placés sur/dans des matériaux combustibles.
- L'emploi d'autotransformateurs (transfos à récupération) comme alimentation à très basse tension est interdit. Un transfo de sécurité est nécessaire.
- Les transfos utilisés seront conformes aux normes NBN ou à la norme harmonisée (NBN CN 60-742 ou NBN CN 61-558).
- Le transfo possèdera une sécurité primaire et secondaire contre la surcharge. La sécurité secondaire n'est pas impérative dans le cas d'un transfo résistant au court-circuit.

- Il n'est pas permis de monter les transfos sur des supports ou dans un environnement combustibles (à l'exception des modèles adaptés).

4.5.4 Eclairage au Néon

(lampes à décharge à haute tension)

- Les transformateurs doivent être conformes à la norme NBN C 71-050 et/ou porter l'inscription BNL. Les autotransformateurs sont interdits. Pour les convecteurs : NBN 61347-2-10
- Le pictogramme "Danger de Mort" doit être apposé sur le transformateur et sur le motif lumineux (triangle comprenant un éclair).



- Alimenté par un circuit séparé, il doit être desservi par un interrupteur bipolaire portant l'indication "NEON".
- Les lampes et les transfos seront montés sur des supports non-combustibles.
- Les électrodes devront être recouvertes.
- L'utilisation d'une structure métallique ou du conducteur de la masse comme conducteurs est formellement interdite.

4.5.5 Appareils d'éclairage à très basse tension contenant des conducteurs nus

- L'utilisation d'appareils à très basse tension comprenant des pièces ou des conducteurs nus sous tension, peut être autorisée aux conditions suivantes:
 - Ce genre d'éclairage ne peut être adopté que dans un environnement difficilement inflammable et à une hauteur de minimale de 2,5 m au-dessus du sol.
 - Tout matériau inflammable doit être retiré dans un rayon minimal de 0,5 m autour des conducteurs et appareils d'éclairage.
 - Le transfo d'alimentation utilisé doit être un transformateur de sécurité conforme aux normes NBN ou aux normes harmonisées.
 - Le transformateur sera protégé contre des surcharges au niveau primaire et secondaire.
 - La tension secondaire du transformateur devra être limitée à respectivement 25V et 12V pour les situations BB1 et BB2 (BB1 peau sèche, BB2 peau humide).
 - La connexion de socles pour lampes halogènes comprenant des conducteurs nus doit s'effectuer au moyen d'une vis à pression ou toute autre connexion équivalente. Les contacts à glissières ou connexions par pinces crocodile ne sont pas admises (en raison du risque d'étincelles).
 - Les conducteurs nus (câbles) doivent être conçus pour véhiculer du courant électrique. L'utilisation de câbles dont la gaine est en textile est interdite.
 - La section des conducteurs d'alimentation devra être telle que le courant maximal prévu pour une utilisation normale n'occasionnera aucune montée de température dangereuse dans ces conducteurs.

4.5.6 Appareils électriques divers, machines et autres

- A l'exception des appareils alimentés en très basse tension, le degré de protection du matériel doit être d'au moins IP2X. De plus les machines et appareils électriques facilement accessibles au public et ne se trouvant pas sous surveillance du responsable du stand, doivent avoir un degré de protection minimale de IP4X (c'est-à-dire: impossibilité de toucher une partie nue sous tension). **Pour les installations extérieures, se reporter au chapitre suivant !**

4.5.7 Installations extérieures

- Le matériel électrique se trouvant à l'extérieur devra posséder un degré de protection minimal d'au moins IP54.
- Pour les éclairages décoratifs extérieurs temporaires, on pourra utiliser les soquets habituels pour autant qu'ils soient placés hors de portée de main.
- L'installation doit être protégée par un disjoncteur différentiel de max. 30mA.

4.6 DISPOSITIONS DIVERSES

4.6.1 Tableaux de distribution dans les stands

- Il est strictement interdit d'ouvrir ou de modifier les coffrets de distribution après leur approbation par le SECT.

4.6.2 Mise sous tension

- La mise sous tension ne peut être effectuée que par le personnel mandaté par **BRUSSELS EXPO**.

4.6.3 Visite de contrôle avant la mise sous tension

- Chaque stand sera contrôlé par un SECT, désigné par **BRUSSELS EXPO**. Le titulaire du stand ou son délégué veillera, dans son intérêt, à être présent lors de l'inspection par le SECT, afin de désigner tous les éléments de l'installation et de réceptionner personnellement les remarques éventuelles.
- En cas de remarques éventuelles, une note sera laissée sur place reprenant l'ensemble des infractions relevées. Il est obligatoire de donner suite aux remarques et aux infractions. Le SECT indépendant, en concertation avec **BRUSSELS EXPO**, soumettra à un nouvel examen le stand dans lequel des infractions auront été relevées. Ce passage supplémentaire sera facturé par BRUSSELS EXPO à l'exposant.
- La mise sous tension ne se fera qu'après remise d'un rapport exempt d'infractions.

4.6.4 Mise hors tension

- L'utilisateur s'engage formellement à éteindre les lumières de son stand chaque soir et à débrancher les appareils électriques. Seuls les frigos, les ordinateurs et autres peuvent rester brancher pour autant que ceci soit indispensable.

4.6.5 Qualité du circuit d'alimentation

- L'utilisateur doit pourvoir personnellement à l'installation de stabilisateurs de courant, appareillages no-break, sécurités de survoltage et de surtension pour toutes les applications qui nécessitent un réseau électrique pur, comme par exemple l'appareillage informatique. BRUSSELS EXPO ne pourra être tenu responsable d'éventuelles coupures de courant liées tant au réseau interne qu'au réseau public.
- L'utilisation d'un groupe électrogène ou d'un groupe hydrogène est interdite.

5. GAZ et EAU

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 Contrôle

- Les installations de gaz devront être inspectées par un SECT avant leur mise en service. Le titulaire du stand ou son délégué veillera, dans son intérêt, à être présent lors de l'inspection par le SECT afin de désigner tous les éléments de l'installation et de réceptionner personnellement les remarques éventuelles.
- Rapport provisoire de l'inspection.
En cas de remarques éventuelles, une note sera laissée sur place reprenant l'ensemble des infractions relevées. Il est obligatoire de donner suite aux remarques et aux infractions.

Le SECT, en concertation avec **BRUSSELS EXPO**, soumettra à un nouvel examen le stand présentant des infractions et/ou sujet à remarques. Cet examen complémentaire sera facturé par BRUSSELS EXPO à l'exposant.

Les installations qui ne répondent pas aux prescriptions devront être déconnectées.

5.1.2 Remarque importante

- Lorsque le hall d'exposition est équipé au gaz naturel (tous sauf palais 2 & 10), il est strictement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz naturel (butane, propane,...).

5.2 GAZ NATUREL

- Tous les appareils utilisant du gaz naturel comme carburant et qui sont exposés en état de fonctionnement, devront être raccordés à la conduite générale de **BRUSSELS EXPO**.
- Les demandes de raccordement doivent être introduites auprès de **BRUSSELS EXPO**.
(Service Raccordements → connections@brusselsexpo.be)
- Montage d'une installation (à prévoir par l'exposant):
 - A l'entrée de l'installation : une vanne d'arrêt principale (agrée BGV/AGB) accessible en permanence, suivi d'une pièce en T;
 - Conduite en acier, en cuivre ou tuyau métallique flexible spécifique pour le gaz;
 - Les conduites seront fixées solidement et seront visibles sur toute leur longueur;
 - Chaque appareil est pourvu d'une vanne d'arrêt général (agrée BGV/AGB) accessible en permanence;

- Les appareils devront être éteints et les vannes d'arrêt (aux appareils et au compteur) fermées, chaque jour à la fermeture de l'exposition ainsi que chaque fois que le stand est laissé sans surveillance;
Les appareils doivent être placés dans un espace dégagé. Si ce n'est pas le cas, il faudra prévoir une aération supérieure et inférieure des appareils d'un minimum de 150 cm² chacune.

Conduites	Raccords
- Cuivre	- Raccords à sertissage pour gaz naturel (à collerette allongée - métal sur métal); - Brasage fort (point de fusion > 450°)
- Acier	- Filetage, produit d'étanchéité: fibre acrylique avec pâte, téflon. Fibres naturelles (chanvre,...) INTERDITES. - Soudures
- Flexible métallique	- Pièce de couple (étanchéité: voir acier)
- Conduites souples : INTERDITES	

- Evacuation des fumées de combustion: Voir § 6.15 cheminées
- Raccordement de l'appareil (dernier bout de la conduite):
 - Conduites fixes ou
 - Conduites flexibles (agrée ARBG) pour gaz équipées d'étriers de serrage fixés sur des pièces de raccord.

Longueur maximale: 2 mètres.

La date de production du flexible ne peut pas dépasser 23 mois dans le passé.

- Appareils au gaz naturel :
 - Portent toujours le label CE (directive européenne relative aux appareils à gaz : 90/396/CEE) ;
 - Aucun prototype ne disposant pas du label CE ne peut être utilisé à BRUSSELS EXPO.

5. 3.USAGE DE BONBONNES DE GAZ

L'usage de bonbonnes de gaz doit être réduit au strict minimum. Il y a lieu d'adopter une solution alternative, dans la mesure du possible.

Sous le titre « bonbonnes de gaz » il faut comprendre toute sorte de gaz sous forme d'une bonbonne sous pression. Il s'agit entre autre de (liste non-limitative) : air comprimé, butane, propane, acétylène, nitrogène, CO₂,...

Etant donné que les bonbonnes de gaz, qu'elles soient combustibles ou non, sont susceptibles d'exploser ou d'être projetées au loin en cas de surchauffe ou d'impact, il y a lieu de déclarer **TOUTES** les bonbonnes (y compris les installations de débit) au secrétariat, en spécifiant bien la nature du gaz.

L'organisateur de l'événement veillera à rassembler toutes les déclarations sur un plan général de son (ses) palais occupé(s). Ce plan sera remis au coordinateur sécurité, au plus tard à l'ouverture du salon. Ce plan doit se trouver au centre de crise.

Toutes les bonbonnes de gaz (tant celles placées à l'intérieur que celles à l'extérieur) devront être indiquées sur le plan de lotissement et ce plan devra se trouver au centre de crise en cas d'évacuation. Ce plan est destiné à fournir aux Pompiers et autres services de secours tous les renseignements nécessaires relatifs aux risques en question.

Tout emplacement (intérieur ou extérieur) où une bonbonne de gaz est déposée doit être signalé au moyen d'un marquage clairement visible (par exemple, à côté du numéro du stand). Ceci doit être effectué par la production de la fiche MSDS (voir un exemple en Annexe IV), fiche de sécurité du gaz.

- Voir aussi § 6.15 cheminées

5.3.1. Bonbonnes à gaz combustible (et catalyseur/gaz accélérant)

- **Ces bonbonnes ne peuvent être admises à l'intérieur d'un bâtiment, sous aucun prétexte.**
- Sous certaines conditions et avec des quantités limitées, la pose à l'extérieur est acceptable après l'accord de l'organisateur, de BRUSSELS EXPO et du coordinateur de sécurité.
- L'exposant doit déclarer ses bonbonnes auprès du secrétariat de l'organisateur, en précisant clairement la position exacte du lieu de stockage et la nature du gaz stocké,
- Toutes les bonbonnes ou réservoirs contenant du gaz liquide doivent se trouver à l'extérieur des bâtiments, dans des espaces clôturés non accessibles au public, protégés contre les intempéries et les rayons du soleil et dûment ventilés.
- Dans les enclos situés à l'extérieur des bâtiments, les bonbonnes de gaz doivent être entreposées verticalement, à un intervalle d'au moins 25 cm l'une de l'autre et être fixées à un élément stable ou au mur, au moyen d'étriers ou de chaînes à déverrouillage aisé,

afin de prévenir toute possibilité d'être renversées. La molette (ou la clé) doit être fixée à la tige de la vanne de la bonbonne.

- La connexion entre l'appareil à gaz et la bonbonne devra être réalisée au moyen de conduites fixes d'une longueur maximale de 10 mètres comprenant des raccords en métal et équipées d'une vanne d'arrêt accessible à tout moment à proximité de l'appareil. Les conduites seront fixées solidement et devront toujours être visibles sur toute leur longueur. Ces conduites ne peuvent jamais se trouver dans des gaines de sol ;
- Des conduites flexibles comprenant un renforcement mécanique et pourvues d'étriers de fixation solides à chaque extrémité peuvent être utilisées sur une longueur de maximum 2 mètres.
- A chaque fermeture de l'exposition ainsi que chaque fois que le stand est laissé sans surveillance, les vannes des bonbonnes devront être fermées.
- Voir aussi § 6.15 cheminées

5.3.2 Bonbonnes à gaz non combustible

- L'exposant doit déclarer ses bonbonnes auprès du secrétariat de l'organisateur, en précisant clairement la position exacte du lieu de stockage et la nature du gaz stocké,
- Elles peuvent être placées à l'intérieur des bâtiments, mais dans la mesure du possible l'exposant essaiera de les stocker en dehors des palais.
- Les bonbonnes doivent être fixées avec une chaîne à un support stable.
- En cas d'incendie, les bonbonnes devront être immédiatement sorties des stands et amenées à l'extérieur des bâtiments.
- Le centre de crise devra être avisé, si l'on n'a pas enlevé les bonbonnes des stands.
- Il ne peut y avoir qu'une seule bonbonne (par gaz) sur le stand. Les bonbonnes de réserve doivent être entreposées à l'extérieur des bâtiments.

5. 4. UTILISATION D'EAU

- Seule l'eau distribuée par le réseau de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (IBDE) peut être utilisée,
- Les travaux d'aménage et d'évacuation de l'eau sont exécutés par BRUSSELS EXPO, aux frais de l'exposant et sur base du tarif en vigueur. Les demandes sont à introduire au service raccordements (connections@bruexpo.be)
- L'eau des lances et des bouches d'incendie ne peut pas être utilisée.
- L'exposant d'installations qui utilisent de l'eau en circuit fermé (récupération totale ou partielle de l'eau alimentant l'installation par le moyen d'une pompe ou de tout autre système) ou installations avec eau stagnante **ET** susceptibles de provoquer une dispersion d'eau sous forme d'aérosols placera des thermomètres pour indiquer au public et aux instances de contrôle que l'eau utilisée est trop froide que pour constituer un risque pour la santé.

- L'eau utilisée ne pourra jamais avoir une température supérieure à 20°C. L'eau doit être renouvelée au moins une fois par jour ou, à défaut, l'exposant assurera une chloration avec une valeur de départ en début de journée de 3 à 5 mg/l (ppm) en chlore libre, par ajout d'une solution d'hypochlorite. Il fera trois contrôles de chaque appareil en cours de journée. La teneur en chlore ne pourra jamais descendre en dessous de 2 mg de chlore libre par litre d'eau.
- Avant la mise en fonctionnement des installations au début de la foire, l'exposant assurera une désinfection de toutes les parties de l'installation.
- L'utilisation de fontaines décoratives pouvant provoquer une dispersion de l'eau sous forme d'aérosols est interdite.
- L'exposant est obligé de vérifier, par des contrôles réguliers, que la température de l'eau présente dans chaque appareil/installation de démonstration en circuit fermé ne dépasse pas 20° C, qu'elle est renouvelée quotidiennement ou que les contrôles effectués prouvent que la teneur en chlore est conforme aux normes imposées, à savoir minimum 2 mg de chlore libre par litre d'eau.
- Pour chaque appareil de démonstration, ces données doivent être consignées dans un journal, avec la mention du jour et de l'heure du contrôle et du moment du renouvellement de l'eau.

L'organisateur est dans l'obligation de joindre un règlement ad hoc à son règlement général. Il fera effectuer, au cours du salon et aux frais de l'exposant, un contrôle de l'eau par un laboratoire indépendant qui s'assurera également de la tenue correcte du journal de contrôle.

6. INCENDIE

GENERALITES

- Le but de cet aperçu est de fournir des informations concernant les prescriptions qui s'appliquent à la conception, la construction, l'aménagement et l'utilisation de stands au cours d'expositions et d'événements. Cet aperçu reprend les prescriptions générales concernant la protection contre l'incendie. Des règles complémentaires et contraignantes peuvent exister dans certaines communes et/ou régions.
- Bien que les prescriptions du RGPT (Règlement Général de Protection du Travail), du présent règlement et des dispositions spéciales imposées par le Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent, consécutives à la conception ou la destination spécifique des stands ou du salon professionnel restent d'application, leur construction et leur aménagement intérieur devront être conformes à la norme NBN S21-203 "Protection contre l'incendie dans les bâtiments - Réaction au feu des matériaux - Bâtiments élevés et bâtiments moyens".
- **BRUSSELS EXPO** doit prendre toutes les dispositions légales relatives à l'équipement de protection contre l'incendie dans ses bâtiments. L'organisateur se charge de l'application des prescriptions de protection contre l'incendie avant le début de l'événement.
- L'emplacement des stands doit, et ce, au plus tard **6** semaines avant l'événement, être soumis pour approbation au SECT.

Afin de faciliter l'étude des plans, le numéro attribué à chaque stand doit figurer sur les plans soumis pour approbation, ainsi qu'être apposé de façon clairement visible sur le stand lui-même.

Ces plans indiqueront la localisation:

- des hydrants;
- des extincteurs portables;
- des avertisseurs d'incendie;
- des coffrets électriques (propres au bâtiment);
- des sorties et sorties de secours mises à la disposition du public.

Il y a lieu de communiquer également une estimation du nombre de visiteurs attendus, ainsi que le nombre maximum de personnes pouvant être présentes au même moment.

- Après approbation des plans précités par le SECT, ceux-ci seront transmis en 9 exemplaires par le Comité Organisateur à la Direction de **BRUSSELS EXPO**. Ces exemplaires sont destinés aux différents services de **BRUSSELS EXPO**. Si une version informatisée de ces plans est disponible, elle peut être jointe en complément des plans papier.
- **Les armoires électriques des palais doivent toujours rester accessibles.** Devant toute armoire électrique, un espace libre de 1m20 minimum (profondeur) doit être prévu, libre d'obstacles, pour que toute intervention puisse se faire rapidement et en toute sécurité. Cependant la pose d'un velum, d'un rideau ou d'une (double) porte devant cette armoire

est acceptée. Attention, la largeur libre (ouverture jour) doit dépasser de 10 cm des deux côtés de l'armoire. Exemple : l'armoire fait 1m de largeur sur 2m de hauteur, l'ouverture libre laissée par la porte ou le velum aura une taille minimum de 1m20 de largeur sur 2m10 de haut.

6.1 UTILISATION SANS ENTRAVES DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Il est interdit d'aménager le stand ou d'y placer des objets d'une façon qui pourrait gêner l'utilisation aisée, l'accès ou la visibilité:
 - Des bouches d'incendie, raccordements des lances d'incendie, extincteurs, alertes, etc.;
 - Des passages, sorties et sorties de secours etc. ;
 - Des téléphones d'alerte;
 - De la signalisation des équipements de lutte contre l'incendie.

- L'utilisation des bouches d'incendie est réservée au personnel mandaté par BRUSSELS EXPO ainsi que les services des pompiers.

- Accessibilité des dévidoirs d'incendie
 - Etant donné que les dévidoirs d'incendie sont limités en longueur il est indispensable qu'ils soient accessibles à partir du couloir.
 - Il est interdit de construire des stands devant les dévidoirs d'incendie. Chaque écart, aussi minime soit-il, doit être clairement indiqué sur le plan. Après concertation et sous certaines conditions, BRUSSELS EXPO et le SECT peuvent éventuellement accepter un stand devant un dévidoir (p. ex. prévoir une porte sans serrure ou un rideau à hauteur de ce dévidoir). De ce fait l'entièreté du dévidoir pourrait être utilisée. Toute dérogation à cette règle, accordée par BRUSSELS EXPO et le SECT doit être reprise dans le rapport d'incendie.
 - L'accès frontal du dévidoir doit rester libre, même si un passage entre le mur du palais et les panneaux arrières des stands est facilement possible,.

6.2 EXTINCTEURS

- Le risque d'incendie ou la charge d'incendie d'une exposition peuvent nécessiter le placement d'extincteurs supplémentaires (BENOR; d'une ou de plusieurs unités d'extinction; poudre ABC, CO2 ou eau), et ce, à charge de l'Organisateur.

- Les stands d'une superficie dépassant les 72 m² doivent toujours être pourvus d'extincteurs appropriés. L'exposant peut louer des extincteurs via son fournisseur pour autant que le matériel livré ait été contrôlé dans les impositions légales, ou via le shop de la société De Roeve présente sur le site (Tel: +32 2 474 85 85).

- Les extincteurs seront placés ou suspendus de façon bien visible et devront rester, à tout moment, librement accessibles. Ils sont soumis à un contrôle annuel.

6.3 SORTIES/SORTIES DE SECOURS

- Toutes les sorties, sorties de secours ou voies d'évacuation doivent figurer sur les plans. Pendant les heures d'exposition, toutes les portes figurant sur le plan doivent être libérées et déverrouillées. Elles doivent pouvoir s'ouvrir instantanément par simple pression ou action.
- Il est interdit d'utiliser des matériaux inflammables ou de placer des stands devant les portes, portes de secours ou dans les passages pouvant servir de sortie aux visiteurs.
- Dans les bâtiments, les sorties et les sorties de secours doivent être indiquées par une signalisation efficace et un éclairage de secours.
- Les voies d'évacuation:
 - En premier lieu, la largeur totale en cm des voies d'évacuation doit être au moins égale au nombre total de personnes présentes (= visiteurs + exposants!).
 - Selon la nature et/ou les risques de la manifestation, une plus grande largeur totale minimale des voies d'évacuation peut être imposée, ou une restriction du nombre de visiteurs
 - Ces voies d'évacuation doivent être réparties uniformément dans le hall. Les resserrements, déplacements, ... dans l'axe longitudinal des couloirs sont interdits.
- Directives générales relatives à la largeur des couloirs : des couloirs d'évacuation d'une largeur minimale de 4 mètres doivent être aménagés entre les stands vers chaque sortie latérale des divers palais.

Dans l'axe longitudinal des palais 1, 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 12 :

les couloirs d'évacuation doivent avoir une largeur cumulée minimale de 8 mètres et se situer de préférence dans le prolongement des entrées de ces palais, chaque couloir ayant par ailleurs une largeur égale ou supérieure à 3 mètres.

Dans l'axe longitudinal des palais 2, 8, Patio, 9 et 10 :

les couloirs d'évacuation doivent avoir une largeur cumulée minimale de 5 mètres et se situer de préférence dans le prolongement des entrées de ces palais, chaque couloir ayant par ailleurs une largeur égale ou supérieure à 2,50 mètres.

Il ne peut donc être dérogé à la règle générale que si l'organisateur est capable de motiver sa demande (p.ex. en raison du nombre restreint de visiteurs lors d'un salon professionnel).

- Pendant l'exposition, ainsi que durant les travaux de mise en place et de démontage, une intervention rapide des véhicules de secours (Pompiers, Police, Croix Rouge,...) sera assurée avec le concours d'un service de surveillance permanent doté d'instructions précises.

6.4 ENTREES ET SORTIES DES STANDS

- Les stands sont souvent dépourvus de toute cloison sur un côté au moins, ont une surface au sol limitée et ne comportent pas de couloirs. Dans pareils cas il n'y a pas lieu d'imposer des exigences particulières en ce qui concerne l'indication des sorties.
- Dans les autres cas, des mesures différentes peuvent éventuellement s'avérer nécessaires, telles que:
 - L'indication de(s) la sortie(s) et de(s) la sortie(s) de secours au moyen de pictogrammes;
 - La mise en place d'un éclairage de secours.

6.5 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET LA DECORATION DES STANDS

- Les matériaux utilisés pour la construction ou l'aménagement général des stands dans les halls d'exposition ne peuvent pas être facilement inflammables ou dégager des émanations toxiques sous l'effet de la chaleur.
- La construction de stands doit être conforme à la norme NBN S21-203, à savoir:
 - Matériel A3 pour les revêtements de sol sur sous-sol stable (béton, sable,...).
 - Matériel A2 pour les autres cas.
 - Matériel A2 pour les cloisons verticales et le matériel de décoration.
 - Matériel A1 pour les faux plafonds et vélums.
(Voir également annexe 1)
- Une attestation confirmant la résistance au feu de ces matériaux doit à tout moment pouvoir être présentée au Service de Lutte contre l'Incendie compétent, à l'organisme agréé chargé du contrôle des installations ou au coordinateur de sécurité.
- Tous les matériaux d'aménagement suspendus doivent se trouver à plus de 50cm de chaque source de chaleur tels que les spots, l'équipement d'éclairage, les panneaux lumineux, les appareils en fonctionnement, etc.

L'imprégnation des matériaux inflammables

- L'imprégnation des matériaux ne peut être exécutée que par des firmes compétentes dans ce domaine.
- L'attestation doit mentionner les données suivantes:
 - La description du matériel (nom, type, couleur, etc.);
 - La date du traitement;
 - Le procédé utilisé ainsi que la substance d'imprégnation;
 - La durée d'efficacité du traitement et les mesures éventuelles à prendre pour la préserver;
 - Le cachet de la firme, les nom et signature de l'exécutant.
- Pour certains matériaux inflammables l'imprégnation n'améliorera pas la résistance au feu.

Il s'agit entre autres des:

- Feuilles et plaques en matière plastique;
 - Matériaux ayant des surfaces plastifiées;
 - Matières synthétiques compactées ou étirées;
 - Textiles à fibres 100% synthétiques;
 - Caoutchoucs naturels ou synthétiques;
 - Plantes;
 - Etc.
- Certains matériaux peuvent être traités pendant leur fabrication en usine de manière telle qu'ils satisfont à la bonne classe de propagation d'incendie.
 - Nonobstant la présentation d'une attestation, le Service de Lutte contre l'Incendie compétent ou le SECT ont le droit d'exiger in situ du constructeur du stand ou de l'exposant la fourniture d'un échantillon pour examen. La mise à disposition de l'échantillon souhaité est obligatoire.

Utilisation de peintures et produits similaires

- Les peintures à l'huile, laques ou autres revêtements présentant un risque d'incendie, ne peuvent être utilisés que sur des matériaux du type A1.

Prescriptions pour des stands avec démonstrations à feu ouvert, poêle, foyer domestique

- Le revêtement de sol doit être fabriqué dans un matériau ignifuge – avec certificat (A3 ou équivalent (une plaque en acier / inox / verre / aluminium)). Sous le feu ouvert/poêle, prévoir une plaque ininflammable (A0) en verre, métal, ... d'une dimension minimale de 50 cm et dont la largeur est supérieure de 10 cm à l'ouverture du feu ouvert, du poêle, ...
- Les appareils encastrables doivent être installés de telle sorte que la tablette se situe à une hauteur minimale de 30 cm
- Les panneaux derrière les appareils en service et au niveau des passages de buses doivent être fabriqués dans un matériau ignifuge (Promatec ou équivalent)
- Monter les panneaux sur des Metalstuds de préférence. Si des chevrons en bois sont utilisés, conserver une distance minimale de 10 cm jusqu'aux éléments isolés de la cheminée (à double paroi ou à paroi unique avec isolation)

À la demande de BRUSSELS EXPO et de l'organisateur, AIB Vinçotte procédera à un contrôle de ces prescriptions.

Toute violation du présent règlement entraîne l'interdiction d'exploitation du foyer concerné, voire le démontage éventuel des cheminées extérieures non réglementaires aux frais de l'exposant en infraction, ou encore le paiement immédiat d'une facture de

régularisation établie sur la base des tarifs en vigueur auprès du service raccordement de BRUSSELS EXPO.

6.6 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

- Toutes les constructions à usage temporaire telles que les tribunes, les podiums,... seront construites en matériaux de type A2 minimum et en bon état. Les planchers en bois, les escaliers et autres éléments seront solidement fixés les uns aux autres.
- L'espace libre sous les podiums, les tribunes et similaires ne peuvent, à l'exception des voies d'évacuation, être accessibles au public, ni contenir des matériaux inflammables.
- Derrière, autour ou en-dessous des tribunes, il y aura toujours lieu de prévoir un passage d'évacuation d'une largeur en cm égale au nombre de personnes devant emprunter cette voie d'évacuation.
- Les tribunes seront pourvues d'un éclairage et d'une signalisation de secours.

Aucun piquet ou système d'ancrage ne pourra être foncé en quelque endroit que ce soit !

6.7 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

- La construction ou le placement d'une infrastructure ou d'une installation temporaire (comme des tentes, passages couverts, mats publicitaires ...) doit faire l'objet d'une demande écrite au préalable auprès de BRUSSELS EXPO (Service Infrastructure) et doit figurer sur le plan d'implantation qui est remis à Vinçotte pour approbation (règlement de sécurité en matière d'incendie)
- Il est strictement interdit de fixer ces constructions à ou dans notre infrastructure (dans les coupe-feu, pierre bleue, dalles stelcon ou béton, murs, sols, terre-plein ...) en ce compris les voiries extérieures, trottoirs, parkings et parterres de plantations quelconques. Toutes ces installations provisoires seront autoportantes et leur stabilité générale peut uniquement être consolidée à l'aide de blocs en béton (ou tout autre type de contrepoids).

Aucun piquet ou système d'ancrage ne pourra être foncé en quelque endroit que ce soit !

6.8 DECHETS ET EMBALLAGES

- Les déchets, papiers, cartons et autres matériaux inflammables, destinés aux ordures, doivent être régulièrement évacués des stands et de leur voisinage. Les caisses, tonneaux et emballages ne peuvent pas se trouver dans ou derrière les stands. Les emballages vides doivent être immédiatement évacués. L'organisateur s'entendra à cet effet avec la firme de nettoyage.

- Pour les déchets dangereux (peintures, solvants, huiles, ...), l'organisateur et les exposants veilleront à utiliser les conteneurs prévus à cet effet par les sociétés de nettoyage ou le collecteur de déchets agréé par BRUSSELS EXPO ;
- Au cas où l'organisateur n'observerait pas ces règles, **BRUSSELS EXPO** aura le droit de faire enlever les déchets et les ordures par l'entrepreneur qu'il aura désigné pour le stockage des emballages vides et ce aux frais et aux risques de l'organisateur.
- Voir aussi §3.6

6.9 PRODUITS EXPOSES ET VENTE

- Les produits chimiques, les explosifs et autres produits facilement inflammables ne peuvent pas être exposés ni vendus, sauf autorisation expresse de **BRUSSELS EXPO**.

6.10 VEHICULES ET NAVIRES A MOTEUR A ESSENCE OU DIESEL

- Lors d'expositions de véhicules et de navires leurs réservoirs ne peuvent contenir qu'un minimum de carburant (max. 5 litres).
- Les tonneaux, bidons ou autres récipients de carburant, même vides, ne peuvent pas se trouver dans le stand. Le réservoir de carburant doit être dûment verrouillé en permanence.

6.11 INTERDICTION DE FUMER

- Il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments de BRUSSELS EXPO, inclus les secrétariats loués par les organisateurs. Nous faisons ici référence à la législation suivante :
 - L'A.R. du 15/05/1990
 - L'A.M. du 09/01/1991
 - L'A.R. du 19/01/2005 concernant « la protection des travailleurs contre la fumée de tabac ». Cette loi est d'application au 01/01/2006 et a trait à l'interdiction de fumer pour les employeurs, travailleurs et tiers (donc également tous les indépendants, exposants, clients..) sur tous les lieux de travail. En bref, chaque personne entrant dans les palais doit respecter l'interdiction de fumer, aussi bien en période de montage, de démontage que pendant le salon ou évènement.
- Le contrôle sur le respect de cette législation se fera par les instances qualifiées. Ces inspecteurs auront autorité de mettre les contrevenants en demeure et de les sanctionner.
- En cas d'infraction et de remarques à ce sujet la personne concernée doit immédiatement y donner suite et éteindre sa cigarette. Sinon la personne contrevenante doit immédiatement quitter l'enceinte de BRUSSELS EXPO.
- Afin de donner la possibilité aux travailleurs, exposants et visiteurs de fumer à l'extérieur, BRUSSELS EXPO placera à certains endroits stratégiques quelques poubelles, spécialement conçues pour éteindre les cigarettes.

6.12 OBJETS GONFLABLES

- Des ballons gonflables contenant des **gaz inflammables ou toxiques** ne peuvent être exposés ni distribués.
- Seul l'hélium et l'air sont autorisés à cet effet.
- Les bonbonnes d'hélium peuvent être utilisées dans les palais en dehors des heures d'ouverture de l'évènement.
- Pendant l'évènement, les bonbonnes doivent se trouver à l'extérieur et fixées.

6.13 PERMIS DE FEU

- L'utilisation du feu, feu d'artifice, de flammes nues ou de points de chaleur (soudure, découpe au chalumeau, brasage, décongélation, ...) lors des opérations de mise en place, de démontage d'une manifestation ou durant les salons n'est autorisée qu'à condition de disposer d'un permis de feu.
- La demande de ce permis de feu doit être **PREALABLEMENT** introduite auprès du service interne de sécurité (SIPP) de BRUSSELS EXPO
- Personne de contact: Mr. Peter Ghooos (+32 (0)479 79 02 74, ou bruexpo@vincotte.be)

Voir annexe III pour le formulaire.

6.14 BOUGIES

- L'exposition ou l'utilisation de bougies allumées à flamme nue sur un stand n'est autorisée qu'après avoir introduit une demande d'un permis de feu et pris au préalable, les mesures de sécurité nécessaires:
 - 1 extincteur à poudre ABC de 6 kg présent sur le stand;
 - placement des bougies sur un support non-inflammable;
 - absence de matériaux inflammables dans un rayon de 1 mètre;
 - bougies inaccessibles aux visiteurs.

6.15 CUISINES

- Si une installation de cuisine ne fonctionne pas exclusivement à électricité - voir § 5: "GAZ".
- Les friteuses seront munies d'un couvercle.
- Le stand sera muni d'une poubelle en métal avec couvercle.
- Le stand sera également muni d'une couverture anti-feu.
- Il y a lieu de prévoir la présence d'un extincteur approprié.
- Chaque cuisine doit être équipée d'une hotte.
- Voir aussi § 6.15 cheminées

6.16 CHEMINEES

- Evacuation : Les fumées de combustion ne peuvent jamais déboucher à moins d'un mètre de toute matière combustible ni dans des endroits fermés. Elles ne peuvent pas non plus déboucher près des installations de traitement d'air de BRUSSELS EXPO. Veuillez consulter les plans sur le site web de BRUSSELS EXPO pour vérifier ces endroits.

- Nombre de poêles, cassettes ou feux ouverts en service :
 - 1 appareil en service par 15 m² de surface au sol du stand

 - Maximum 3 appareils de même combustible sur une même gaine de cheminée

- Matériel pour les raccordements des gaz de combustion :
 - Stands sous les toitures (galerie Palais 6) droites et gauches :
 - À l'arrière des parois et jusqu'à 50 cm au-dessus de la limite supérieure du stand :
 - buses à double paroi en inox ou buse en inox à paroi unique + isolation
 - Stands centraux dans le hall :
 - À l'arrière des parois et jusqu'à 50 cm au-dessus de la limite supérieure du stand :
 - buses à double paroi en inox ou buse en inox à paroi unique + isolation
 - Au-delà des 50 cm au-dessus de la limite supérieure du stand :
 - inox à paroi unique (ou inox flexible avec pente min 45°)
 - Passage des façades, verrières ou toiture :
 - buses à double paroi ou buse à paroi unique + isolation
 - À l'extérieur, buses en inox à paroi unique ou flexible, raccordé sur un aspirateur vertical des gaz, débouchant au moins 60 cm au-dessus des bouches d'aspiration nécessaires à la ventilation. Ne pas oublier de tenir compte des prescriptions sur les installations électriques situées à l'extérieur

 - Éléments de supports des cheminées à l'extérieur :
 - Aucune fixation dans l'infrastructure de BRUSSELS EXPO (murs, structures métalliques, ...)
 - prévoir des fixations stables temporaires (serre-joints, ...)
 - Aucun support en bois (ou en matière synthétique)
 - fixations métalliques
 - En cas de support sur la toiture,
 - installer préalablement une plaque ignifuge sur le recouvrement de la toiture.

- Evacuation des gaz de combustion des **appareils au gaz naturel** :
 - Combustion fermée :
 - buses concentriques derrière les parois et jusqu'à 50 cm au-dessus de la limite supérieure du stand. À une hauteur supérieure, une paroi unique suffit.
 - Combustion ouverte :
 - buses à double paroi ou à paroi unique avec isolation derrière les parois et jusqu'à 50 cm au-dessus de la limite supérieure du stand. À une hauteur supérieure, une paroi unique suffit.

L'exposant pris en défaut de commande (suffisante) de cheminées se verra forcé de régulariser sa situation en payant les montants prévus dans les bons de commande de BRUSSELS EXPO, éventuellement majoré d'une amende en cas de fraude avérée.

A tout moment, le personnel de BRUSSELS EXPO, ou ses mandataires, peuvent effectuer des contrôles inopinés et exiger l'arrêt des appareils en cas de non-respect de la réglementation émise par BRUSSELS EXPO.

6.17 FOYERS DOMESTIQUES

- Les appareils en fonctionnement qui consomment du carburant (feux, fours, feux ouverts, appareils de chauffage), et leurs cheminées, doivent être isolés de façon hermétique de tous les matériaux inflammables (planchers, murs, cloisons, rideaux, mobilier, matériel de stand, etc.) se trouvant à proximité.

L'installation et le montage des appareils sont effectués de manière telle que la température du sol ou de la cloison sur lesquels ils sont fixés ne dépasse jamais 90°C.

Ceci n'est pas d'application lorsque le sol ou la cloison sont constitués de matériaux ininflammables. (voir règlement repris sur les bons de commande)

Seuls les foyers répondant à ce règlement pourront effectivement être allumés. Avant le début de l'évènement un SECT (désigné par BRUSSELS EXPO) – viendra sur place contrôler les foyers (les frais relatifs à ce contrôle sont repris sur le bon de commande).

- Les appareils à carburant solide ou liquide devront se trouver à plus de 0,5 m des matériaux inflammables. Ceci vaut également pour les tuyaux de raccordement en métal ou un autre matériau non inflammable de faible diamètre servant au chauffage des appareils.
- L'exposant doit utiliser des écrans pare-feu.
- L'utilisation d'appareils à rayons infrarouges (au gaz) et d'appareils de chauffage au pétrole n'est pas permise sauf autorisation écrite préalable de BRUSSELS EXPO et son coordinateur de sécurité.
- Le remplissage des appareils peut uniquement se faire par une personne compétente, désignée par l'exposant qui gardera le public éventuel à distance sûre. Si pour une raison quelconque, le public ne peut pas rester à une distance sûre, l'exposant ne peut pas remplir l'appareil.

- Afin d'éviter les fuites, chaque appareil à carburant liquide doit être posé dans une cuve étanche. Cette cuve, remplie de sable, aura une contenance de 120% du volume du réservoir à carburant.
- Le stockage de bois de chauffage est interdit sauf en quantités limitées (max ½ stère/appareil), exclusivement à l'extérieur du Palais et en dehors des zones hachurées sur le plan disponible sur le site web de BRUSSELS EXPO.
- L'exposant, ou son représentant, veille à ce que l'accès aux points d'approvisionnement en eau réservés aux pompiers (indiqués par un H peint en rouge sur un fond blanc et par une plaque peinte en rouge sur le sol) soit libre.

En cas d'infraction à ces prescriptions, les services du PEB évacueront tout stockage excessif ou incorrect après un avertissement et sans recours pour l'exposant.

- Les cendres (même froides) ne peuvent en aucun cas être déversées dans les conteneurs du BRUSSELS EXPO. L'exposant doit veiller à leur évacuation par ses propres moyens, (le cas échéant) utiliser des conteneurs que le comité d'organisateur réserve spécialement à cet effet ou faire appel à la société responsable de l'enlèvement des déchets.
- L'exposant veillera à une bonne aspiration des gaz de combustion lorsque les appareils sont en fonctionnement (quel que soit le type de carburant utilisé) - Voir aussi § 6.15 cheminées

A tout moment, le personnel de BRUSSELS EXPO, ou ses mandataires, peuvent effectuer des contrôles inopinés et exiger l'arrêt des appareils en cas de non-respect de la réglementation émise par BRUSSELS EXPO.

6.18 BRULEURS INDUSTRIELS

- Les foyers et chaufferies exposés en fonctionnement doivent être installés sur un support ininflammable et se trouver au minimum à une distance de 2 mètres de tout matériau inflammable. Le brûleur doit être conçu de telle façon que le carburant ne puisse pas s'y accumuler à la suite d'une panne ou d'une perturbation dans le foyer.
- Le réservoir de carburant sera installé à l'extérieur du hall d'exposition, dans une cuve métallique, remplie de sable, d'une capacité de 120% du volume du réservoir de carburant. Le réservoir se trouvera dans un espace clôturé non accessible au public, construit en matériaux ininflammables et situé à plus de 3 mètres du hall d'exposition.
- Les conduites fixes entre les brûleurs et les citernes d'approvisionnement doivent être maintenues en parfait état.
- Les tuyaux d'échappement seront solidement fixés et isolés de tout matériel inflammable. Les gaz de combustion doivent être acheminés directement vers l'extérieur du hall d'exposition.
- Voir aussi § 6.15 cheminées

6.19 CHALUMEAUX OXYACÉTHYLÉNIQUES

- Les démonstrations de chalumeaux oxyacétyléniques pour le coupage doivent respecter les conditions suivantes: permis de feu ! Voir 6.12 et 6.15
 - Les bonbonnes de gaz seront placées en dehors du hall d'exposition, dans un espace clôturé non accessible au public et suffisamment aéré.
Les bouteilles seront protégées contre le renversement. Les bouteilles d'oxygène et d'acétylène seront stockées séparément.
 - Les tuyaux fixes raccordant les bouteilles aux chalumeaux ne peuvent dépasser 10 mètres et doivent être protégés contre toute charge mécanique.
 - Aucune matière inflammable ne peut se trouver dans un rayon de 2 mètres autour de l'endroit de démonstration des chalumeaux.

- Voir aussi § 6.15 cheminées

6.20 PROJECTION DE FILMS - AMENAGEMENT DE SALLES/TRIBUNES - REUNIONS ET CONCERTS

- Uniquement autorisée moyennant l'approbation de l'Organisateur, du SECT et de **BRUSSELS EXPO**.
- Sans préjudice quant aux conditions spéciales qui peuvent être imposées par le Règlement de Police, par le Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent, par d'autres dispositions légales, ou par **BRUSSELS EXPO**, les mesures de sécurité et d'hygiène reprises à l'art. 635 et suivants du RGPT sont d'application.
- Lorsque la projection de films est prévue dans un local ou un stand fermé, une autorisation préalable du Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent est requise.
- Lorsque les salles sont équipées de rangées de sièges, ces sièges seront fixés les uns aux autres par des lattes sur tout le long de la rangée. Les rangées comporteront un maximum de 10 sièges lorsqu' il n'y a qu'un seul passage et un maximum de 20 sièges lorsque il y a deux passages. Les extrémités des rangées doivent être fixées au sol.
- La largeur du passage entre les rangées sera d'au moins 45 cm. Cette largeur peut être réduite à 40 cm si les sièges ont été disposés en forme de tribune dont les marches ont au moins 15 cm de haut.
- Deux sorties de secours, situées l'une en face de l'autre, pourvues d'un éclairage de secours autonome, devront être prévues.
- La largeur minimale des volées, paliers, des voies d'évacuation, galeries et des portes doit être de 80 cm.

Les voies d'évacuation, galeries, portes et pentes auront une largeur minimale utile au moins égale, en centimètres, au nombre de spectateurs pouvant les emprunter pour atteindre les sorties.

Les escaliers auront une largeur utile minimale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié

- par un facteur 1,25 lorsque les spectateurs descendent vers les sorties ou
- par un facteur 2 dans le cas où ils doivent monter un escalier pour sortir.

6.21 TENTES

- Les toiles de tente devront être fabriquées en tissus de classe A2.
- Le matériel de décoration dans les tentes ne peut pas être inflammable et ne peut produire des émanations toxiques en cas d'incendie. Sont également interdits, les matériaux qui fondent à basse température.
- La présence de chauffages mobiles, de bouteilles GPL, de matières et de liquides inflammables dans les tentes est prohibée.
- Des extincteurs à poudre, de type ABC, d'une unité d'extinction, en bon état et dûment contrôlés doivent se trouver dans la tente, à raison d'un extincteur par 150 m² et ce à des endroits bien visibles et facilement accessibles.
- Les sorties et sorties de secours:
 - Par m² de surface de tente, 1 cm de sortie/sortie de secours doit être prévu, se situant l'une en face de l'autre. Ces sorties/sorties de secours seront toujours laissées libres, s'ouvriront vers l'extérieur, seront clairement indiquées et pourvues d'un éclairage de secours autonome. Chaque sortie/sortie de secours aura une largeur minimale de 80 cm.
- Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage. Le dispositif doit en outre être pourvu d'un éclairage de sécurité à autonomie suffisante pour permettre une évacuation sûre. L'éclairage de sécurité doit s'allumer immédiatement après une coupure de courant et rester allumé pendant au moins 30 minutes.
- Un espace d'au moins 5 mètres, libre de tout obstacle, en ce compris les haubans et leurs fixations, doit se trouver autour de la tente pour permettre le libre passage des véhicules d'intervention.
- Voir aussi § 6.5 et § 6.6

6.22 SOIREES DANSANTES

- L'organisateur doit en demander l'autorisation à **BRUSSELS EXPO**.
- Le Règlement de la Police locale s'applique aux soirées dansantes tenues dans l'enceinte, dégagements ou parkings de **BRUSSELS EXPO**.

6.23 KARTING/MOTO-AUTOCROSS

- Le ravitaillement en carburant devra se faire en dehors du hall d'exposition. Les mesures de sécurité nécessaires seront prises pour éviter de polluer l'environnement par ces actions.
- Le poste de ravitaillement en carburant sera équipé d'un extincteur à poudre mobile de 50 kg, et de deux extincteurs portables de 9 à 12 kg, type ABC. Le paddock sera équipé d'un extincteur à poudre de 9 kg par 10 places. On veillera à la visibilité et à l'accessibilité de ces moyens d'extinction.
- La délimitation de la piste ne pourra pas être faite à l'aide de matériaux facilement inflammables tels la paille, le foin, etc.

6.24 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE SURVEILLANCE

- Une surveillance continue et active sera mise en place dans les halls d'exposition, pendant la construction, la manifestation elle-même et son démontage, afin que d'éventuels foyers d'incendie puissent être détectés, signalés et immédiatement combattus en attendant l'arrivée des pompiers.

Les pompiers seront avertis immédiatement via le dispatching de la sécurité (n° urgence + 32 2 474 82 21), même quand le feu peut être éteint avec les moyens disponibles sur place.

- Le personnel présent (surveillants, techniciens,...) doit être dûment informé des dangers inhérents à un incendie ainsi que des mesures à prendre:
 - Connaissance des plans de sécurité sur lesquels sont indiquées les sorties et sorties de secours, les moyens d'extinction, les téléphones,...;
 - Connaissance des directives à suivre en cas d'incendie;
 - Formation suffisante en ce qui concerne l'utilisation des moyens d'extinction;
 - Signalement d'un éventuel incendie;
 - Organisation d'une évacuation éventuelle;
 - ...

7. ADRESSES ET NUMEROS DE TELEPHONE UTILES

Numéro de secours + 32 (0) 2 474 82 21

Organisme	Adresse	Contact	Téléphone	Fax
BRUSSELS EXPO	Place de Belgique		+ 32 (0) 2 474 82 77	+ 32 (0) 2 474.83.90
SERVICES DE SECOURS				
➤ Permanence (sécurité)			+ 32 (0) 2 474 82 71	+ 32 (0) 2 474 83 88
➤ Rescue Team			+ 32 (0) 2 474 82 32	
➤ Ambulance			112	
➤ SIAMU	Avenue de l'Héliport 11 1000 Bruxelles	Chef de Service	112 ou + 32 (0) 2 208 8111	+ 32 (0) 208.84.40
➤ Centre Antipoison			+ 32 (0) 70 245.245	
POLICE				
➤ 12 ^{ième} Division	Avenue H. de Strooper 141 1020 Bruxelles	Commissaire Wingelinckx	+ 32 (0)2 279 82 10	
➤ 8 ^{ième} Division	Bld. Emile Bockstael 244 1020 Bruxelles	Commissaire De Cubber	+ 32 (0)2 279 88 10	
➤ poste Heysel	Avenue Imp. Charlotte 1020 Bruxelles	Inspecteur Vanderborght Inspecteur Van Grembergen	+ 32 (0)2 474 82 30	+ 32 (0) 2 474 82 31
SECT (AIB-Vincotte)		<i>bruexpo@vincotte.be</i>		
➤ Coordination de sécurité et de la prévention incendie		Ghoos Peter	+ 32 (0)479 79 02 74	+ 32 (0)2 474 71 21
➤ Électricité		Van Melckebeke Stijn	+ 32 (0)475 90 12 34	+ 32 (0)2 474 71 21
➤ Suspensions et contrôle calculs étages		Van Leeuw Louis	+ 32 (0)476 50 08 90	+ 32 (0)2 474 71 21

8. INCENDIE

ANNEXE I : TABLEAU DE COMPARAISON DES CLASSES D'INCENDIE

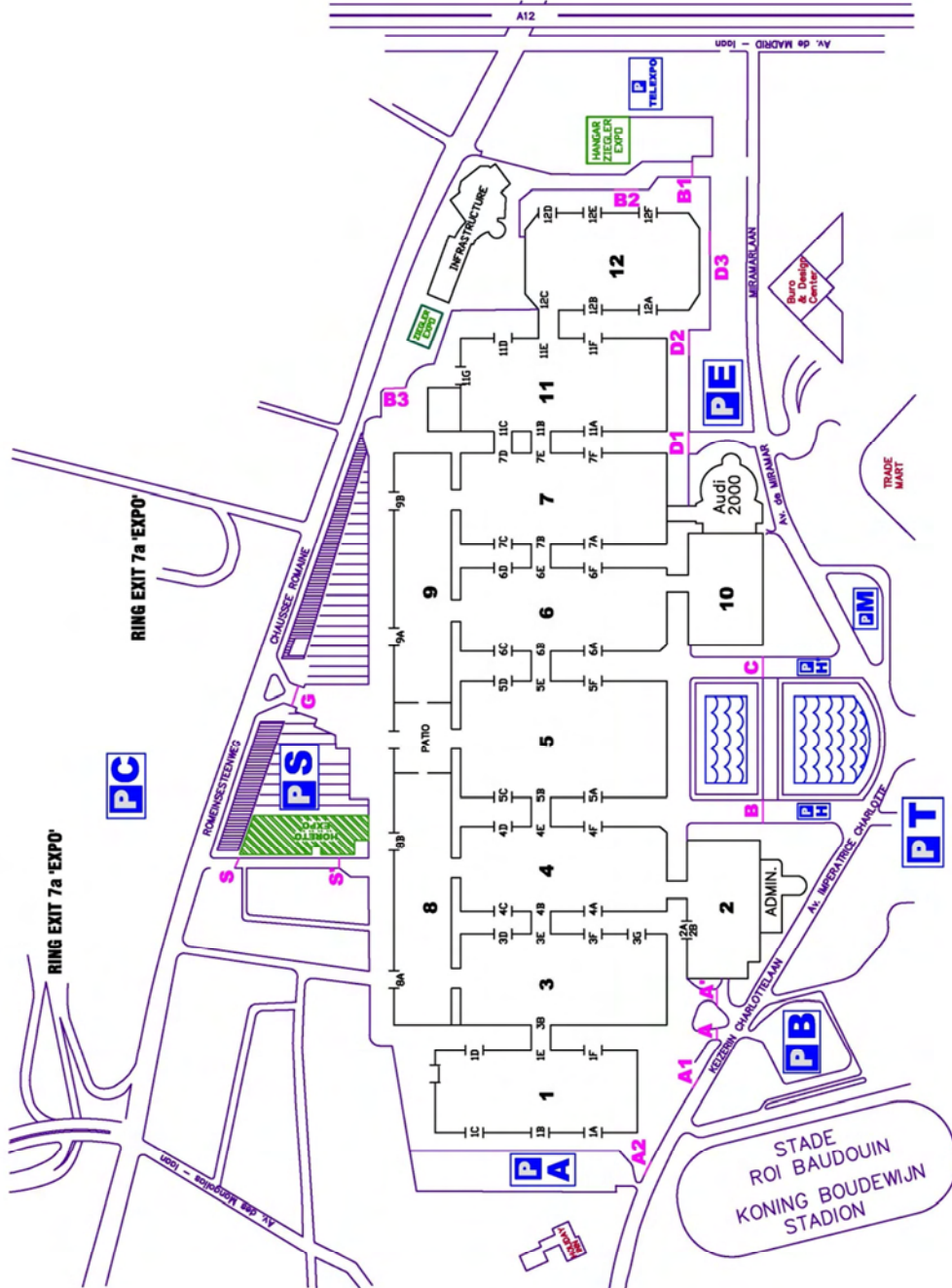
CLASSIFICATION DES MATERIAUX EN CAS D'INCENDIE

- En fonction des résultats des tests selon BS-476 (vitesse de propagation des flammes) et de NF P92-507 (inflammabilité), la norme Belge NBN S21-203 répartit les matériaux en 5 classes.
- A0 (inflammable) et A1 jusqu'à A4 (inflammable avec des degrés croissants d'inflammabilité).
Le classement A1 jusqu'à A4 correspond plus ou moins à la classification française (M1-M4) et anglaise (CI1-CI4). Aux Pays-Bas on connaît une répartition en 5 classes (1-5)

BELGIQUE Classification selon NBN S21-203	FRANCE NF P 92-507	GR. BRIT. Méthodes de test BS 476 P7	PAYS-BAS NEN 3883	ALLEMAGNE* <i>DIN 4102</i>
A0 (ISO 1182)	M0 (inflammable)		0 (NEN 3891)	A
Pas de classification				
A1	M1 (non inflammable)	CI1	1	
A2	M2 (difficilement inflammable)	CI2	2	B1
A3	M3 (moyennement inflammable)	CI3	3	B2
A4	M4 (facilement inflammable)	CI4	4	B3
			5	M1

* La comparaison entre les normes Belge, Française, Néerlandaise, Anglaise et Allemande ne peut être effectuée de façon exhaustive étant donné que ces diverses normes ont chacune leurs propres méthodes d'essais. La classification de la norme allemande en est une illustration. Il est fort possible qu'un matériau classé B1 en Allemagne soit néanmoins équivalent à un matériau classé A1 en Belgique ou M1 en France. Dans ce cas, c'est à l'utilisateur qu'il incombe de démontrer que c'est bien le cas en l'occurrence. Le cas échéant, l'utilisateur pourra utiliser le matériau en question, p. ex. pour un faux plafond.

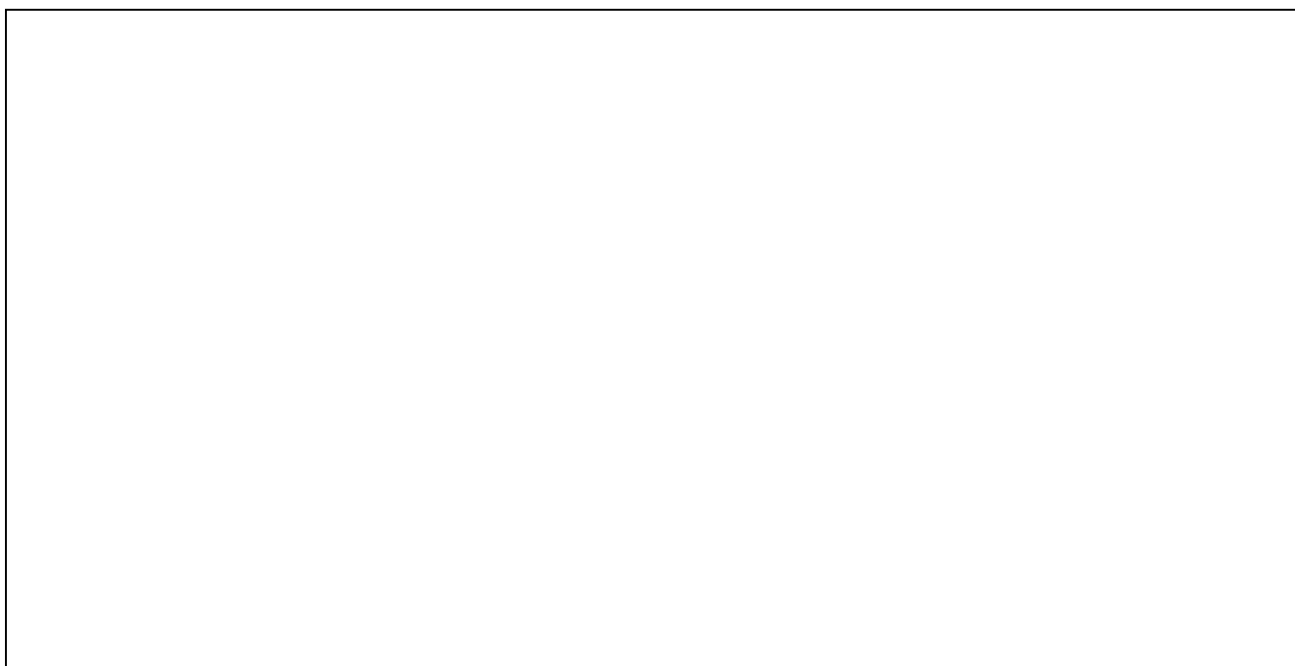
ANNEXE II : PLAN DE SITE



- 1 Une demande de permis de feu doit être rédigée **préalablement** par le **responsable de l'entreprise d'exécution**, par travail ou poste de travail. Elle sera co-signée par le vérificateur d'exécution.
 - 2 Sans permis de feu valable, il est strictement interdit de démarrer les travaux.
 - 3 La présente demande doit être envoyée à :
M. Peter Ghooos

tél. +32 (0) 479.79.02.74 fax: +32 (0)2 474 71 21 bruexpo@vincotte.be
 - 4 Après analyse, le Safety & Security Manager du Parc des expositions de Bruxelles rédigera le permis de feu. Il est dès lors d'une importance capitale que cette demande comprenne les éléments suivants :
 - Description du travail à effectuer, avec les matériaux utilisés (souder, meuler, brûler,...)
 - Un plan de situation et une description des conditions (présence d'un public, espace fermé, présence d'une hotte,...).
 - 5 Le **responsable de l'entreprise d'exécution** veillera sur place au respect minutieux des « mesures prescrites dans le permis de feu ». S'il est constaté, lors d'un contrôle, que les mesures n'ont pas été correctement appliquées, BRUSSELS EXPO fera cesser immédiatement les travaux.
 - 6 Durée de validité : pour la durée des travaux, avec un maximum de **vingt-quatre heures**, au terme desquelles le permis de feu devra être renouvelé ;
 - 7 Une copie du permis de feu rédigé sera transmise au **coordinateur de sécurité de l'événement** lors de sa prochaine visite sur place. Celui-ci devra l'examiner, l'approuver (paraphe) et l'archiver ;
- M. Peter Ghooos – Coordinateur de sécurité tél. +32 (0) 479 79 02 74 ou pghoos@vincotte.be

Plan de situation



ANNEXE IV : EXEMPLE FICHE MSDS

Conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe II - France

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Acetone

1. Identification de la préparation et de la société

Nom et/ou code produit : Acetone
Étiquette No. : 819
Fournisseur/Fabricant : Jotun France S.A.
 22/24 Rue Du President Wilson Bat. A
 92300 Levallois Perret
 Tel: +33 1 45 19 38 80 (mar.)
 Tel: +33 1 45 19 38 81 (prot)
 Tel: +33 1 45 19 38 82 (deco)
 Tel: +33 1 45 19 38 84 (fin.)
 Fax: +33 1 45 19 38 94
 SDS.Jotun@jotun.no

Numéro de téléphone d'appel d'urgence : SHE Dept. Jotun AS, Norway
 +47 33 45 70 00
Utilisation du produit : Revêtements divers: Solvant.

2. Identification des dangers

Le produit est classé dangereux selon la directive 1999/45/CE et ses amendements.

Facilement inflammable.
 Irritant pour les yeux. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.



Facilement inflammable

Irritant

3. Composition/informations sur les composants

Substances présentant un danger pour la santé ou pour l'environnement au regard de la directive sur les substances dangereuses 67/548/EEC

Nom chimique*	Notes	Numéro CAS	Numéro CE	% en poids	Classification
acétone	6	67-64-1	200-682-2	50 - 100	F: R11 Xi; R36 R68, R67
* Voir section 16 pour le texte intégral des phrases R mentionnées ci-dessus					

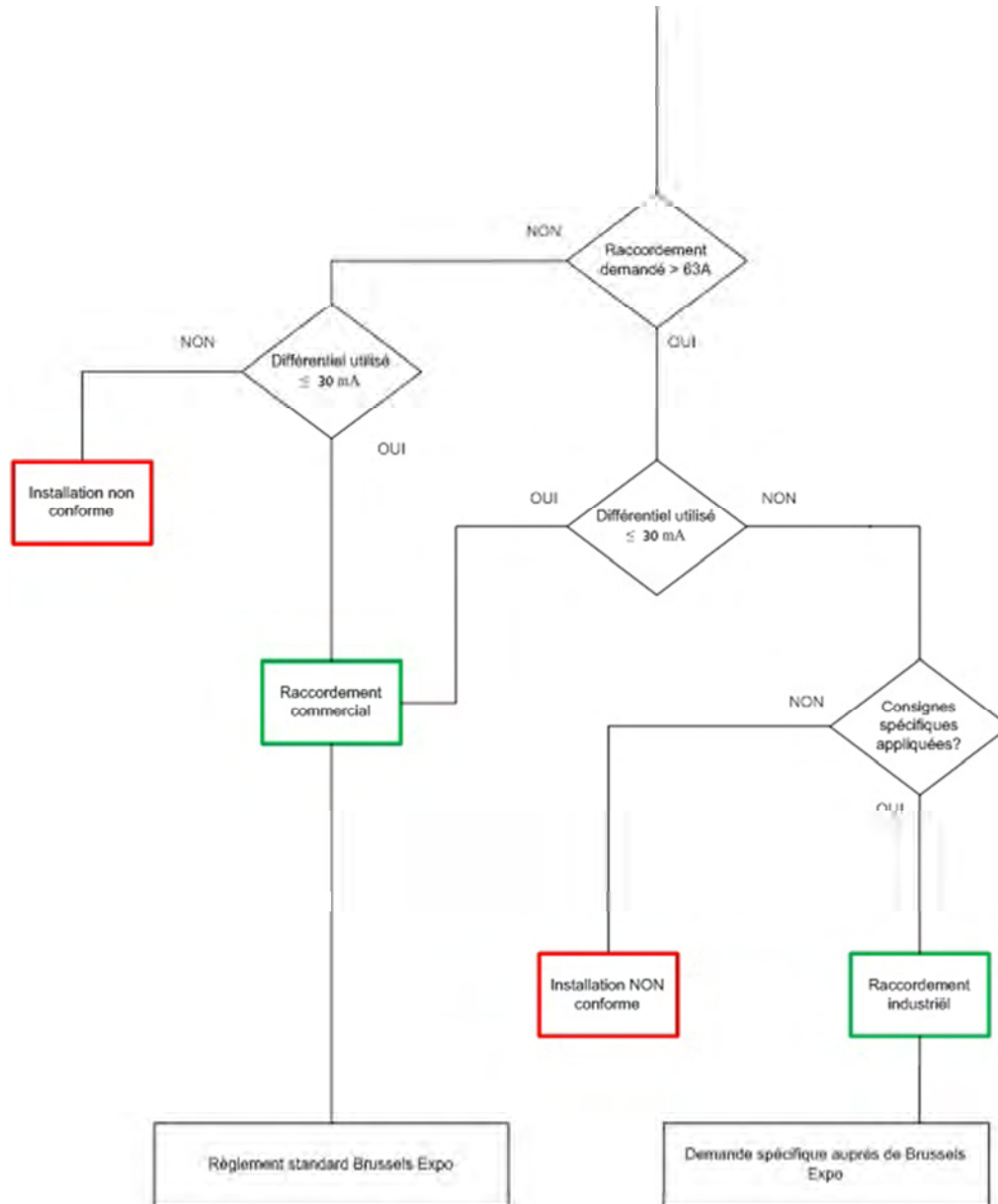
Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

4. Premiers secours

Premiers secours

- Généralités** : En cas de doute, ou si les symptômes persistent, consulter un médecin. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente. En cas de perte de conscience, placer la personne en position latérale de sécurité et consulter un médecin.
- Inhalation** : Emmener à l'air frais. Garder la personne au chaud et au repos. S'il ne respire pas, en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, que le personnel qualifié pratique la respiration artificielle ou administre de l'oxygène.
- Contact avec la peau** : Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Laver soigneusement la peau au savon et à l'eau ou utiliser un nettoyant cutané reconnu. Ne pas utiliser de solvants ni de diluants.
- Contact avec les yeux** : Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. Rincer immédiatement et abondamment les yeux à l'eau courante pendant au moins 15 minutes en gardant les paupières ouvertes.

ANNEXE V: RACCORDEMENTS ELECTRIQUES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS



Conditions d'autorisation pour l'utilisation de raccordements industriels à BRUSSELS EXPO

L'installation utilise des commandes de fréquence qui provoquent des coupures intempestives en cas d'utilisation d'un différentiel de 100 mA.

L'installation utilise des commandes de courant continu qui provoquent des coupures intempestives en cas d'utilisation d'un différentiel de 100 mA.

L'installation est conçue de telle manière que les courants de défaut supérieurs à 100 mA sont une circonstance normale et inévitable.

Les installations défectueuses, mal entretenues ou présentant d'autres circonstances anormales ne sont pas autorisées à ces conditions.

L'exposant explique de manière succincte à BRUSSELS EXPO la raison pour laquelle ses installations nécessitent un raccordement industriel.

L'installation dispose d'un certificat de conformité en application de la directive Machines.

Conditions d'utilisation de raccordements industriels à BRUSSELS EXPO

Situation BB1: la peau des personnes présentes doit être totalement sèche et ne peut pas être moite de transpiration. Par conséquent, cette utilisation est interdite à l'extérieur et dans les espaces où est présente de la vapeur d'eau ou de l'humidité due à la proximité de piscines, par exemple.

Le type de réseau utilisé par le raccordement local doit être TNC-S, TNS ou TT avec un point zéro relié à la terre et une tension maximale de 400 V.

Le différentiel de 500 mA, 100 ms à prévoir doit se trouver dans un tableau électrique avec boîtier de classe II.

Les machines ou installations doivent être tenues au maximum hors de portée du public; l'exposant est libre de choisir la manière dont il se conforme à cette obligation.

Remarques relatives aux raccordements industriels sur le site de BRUSSELS EXPO

Il se peut que le fusible du tableau de distribution de BRUSSELS EXPO réagisse plus vite que le différentiel parce que la sélectivité de la déconnexion ne peut pas être garantie faute de connaître la longueur. Il est recommandé de demander à un technicien du service de garde de BRUSSELS EXPO de rester disponible pour ce type d'installation étant donné que l'exposant n'a pas accès aux tableaux électriques de BRUSSELS EXPO.

La gamme de dispositifs différentiels comporte plusieurs types (A, B) dotés chacun de ses caractéristiques propres en matière d'harmoniques et de courants continus autorisés. Comme l'exposant doit prévoir lui-même son différentiel, il est également responsable du choix du type de différentiel.

Pour les raccordements industriels, BRUSSELS EXPO fournit un câble non fini raccordé à un fusible dans un tableau de distribution de BRUSSELS EXPO.

BRUSSELS EXPO souligne que les raccordements électriques industriels peuvent être contrôlés par un organisme agréé pendant la manifestation. Ce contrôle se fera avec la discrétion requise mais les infractions au règlement seront toujours considérées comme des infractions aux conditions générales de BRUSSELS EXPO.

Les parties mobiles des machines ou installations doivent à tout moment être tenues hors de portée du public; l'exposant est tenu au respect de cette obligation mais est libre de choisir la manière de s'y conformer.